

## **EXTRAIT du REGISTRE** **des Délibérations du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Séance du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heure, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le dix-sept mars deux mille vingt-six, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EMIN, Maire, nouvellement élu.

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29**

**Membres présents** : Coralie AUGER, Marie AVELINE, Coralie BEVOZ, Claire BILLON, Xavier BOSCH, Didier BOURGEOIS, Gérard CHAPUIS, Sandra CORTINOVIS, Yann CRUIZIAT, Jean-Michel CYVOCT, Solange DOMINGUEZ, Jacques DRHOVIN, Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Céline GROS, Amélie HENRY, Karine LIEVIN, André LHOMME, Stéphane LYAUDET, Bernard MACLET, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Marie-Hélène PERILLAT, Stéphanie PERNOD BEAUDON, Florence QUICOT, Nicole ROSIER, Jean-Robin THOMASSET, VIRARD Philippe

**Membres absents excusés avec pouvoir : 0**

**Membres absents excusés, sans pouvoir : 0**

**Membres absents : 0**

**Secrétaire de séance** : Madame Eliane MERMILLON

**Soit : 29 présents.**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Avec 23 voix POUR, 6 ABSTENTIONS de Bernard MACLET, Florence.QUICOT, Yann CRUIZIAT, Aveline MARIE, Philippe VIRARD et Amélie HENRY,**

**- DECIDE :**

**Article 1 : Le Maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

**1°** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

- 2° de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ne seraient pas assurés par Haut Bugey Agglomération que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (*concerne le droit de préemption urbain*),
- 16° d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, le Maire en rendra compte pour information au Conseil Municipal,
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux cette délégation est accordée pour les frais qui ne seraient pas couverts par l'assurance,
- 18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros annuel,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code qui ne seraient pas assurés par Haut Bugey Agglomération (*concerne le droit de préemption dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité*) ;
- 22° d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations, dont elle est membre.

25° **non retenue** ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **non retenue** ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint ou du deuxième Adjoint en cas d'empêchement du Maire.**

**Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire, Philippe EMIN



Publiée sur le site internet de la Commune le 26/03/2026

Accusé de réception en préfecture  
001-200086122-20260322-DE-2026-03-01-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2026  
Date de réception préfecture : 26/03/2026